

N° 3221.

FINLANDE ET PAYS-BAS

Traité d'extradition et d'aide judiciaire en matière pénale. Signé à Stockholm, le 21 février 1933.

**FINLAND
AND THE NETHERLANDS**

Treaty of Extradition and Judicial Assistance in Criminal Matters.
Signed at Stockholm, February 21, 1933.

N^o 3221. — TRAITÉ¹ D'EXTRADITION ET D'AIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LA FINLANDE ET LES PAYS-BAS.
SIGNÉ A STOCKHOLM, LE 21 FÉVRIER 1933.

Texte officiel français communiqué par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 14 juillet 1933.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

Ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs et l'aide judiciaire en matière pénale ;

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

Son chambellan, le baron Sweerts DE LANDAS WYBORGH, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la République de Finlande ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

Monsieur Rafael Waldemar ERICH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Finlande à Stockholm ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Finlande s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, et de sujets d'un tiers Etat, en tant qu'une exception à l'égard de ces derniers serait motivée par le droit des gens, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits énumérés à l'article 2, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée, si le fait commis est compris, également selon la législation de l'Etat requis, dans les faits punissables énumérés ci-après.

Néanmoins, lorsque le fait motivant la demande d'extradition, aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, il ne sera donné suite à cette demande que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm, le 24 mai 1933.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3221. — TREATY² OF EXTRADITION AND JUDICIAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS BETWEEN FINLAND AND THE NETHERLANDS. SIGNED AT STOCKHOLM, FEBRUARY 21, 1933.

French official text communicated by the Netherlands Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne. The registration of this Treaty took place July 14, 1933.

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS and THE PRESIDENT OF THE FINNISH REPUBLIC,

Being jointly resolved to conclude a Convention for the reciprocal extradition of offenders and for judicial assistance in criminal matters,

Have appointed for this purpose as their Plenipotentiaries :

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS :

Her Chamberlain, Baron Sweerts de LANDAS WYBORGH, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the Finnish Republic;

The PRESIDENT OF THE FINNISH REPUBLIC :

M. Rafael Waldemar ERICH, Finnish Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Stockholm;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following Articles :

Article I.

The Netherlands Government and the Finnish Government undertake to deliver to one another, on terms of reciprocity, in accordance with the rules laid down in the following Articles, with the exception of their own nationals or subjects of a third State in so far as an exception in regard to these latter may be authorised by international law, persons convicted or accused of one of the acts enumerated in Article 2, committed outside the territory of the State requested to extradite, if the act committed is included also under the law of the State applied to among the punishable acts mentioned hereinafter.

Nevertheless, when the act constituting the ground for the application for extradition has been committed outside the territory of the applicant Government, such application shall not be granted unless the law of the country applied to authorises prosecution for the same offence when committed outside its territory.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information. ¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Stockholm, May 24, 1933.

Article 2.

Les faits punissables qui pourront donner lieu à une demande d'extradition sont :

1^o Attentat à la vie du chef d'un Etat ami ;

2^o Meurtre ou assassinat, infanticide ;

3^o Avortement, provoqué par la femme enceinte ou par d'autres ;

4^o Coups portés ou blessures faites volontairement avec prémeditation, ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

5^o Viol ;

Actes impudiques, y compris le commerce charnel en dehors du mariage, commis sur la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans accomplis ;

Actes impudiques, y compris le commerce charnel en dehors du mariage, commis sur la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, entre quinze et seize ans non débauché ;

Actes impudiques commis sur la personne d'un individu placé sous la garde ou sous l'autorité de l'auteur, en tant que punissable selon la législation des deux Parties ;

Commerce charnel avec une femme ou une fille évanouie ou sans connaissance lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance ;

Attentat aux mœurs en excitant un mineur de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de seize ans à commettre avec un tiers ou à subir d'un tiers des actes impudiques ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers ;

Attentat aux mœurs en excitant un mineur de l'un ou de l'autre sexe au-dessus de seize ans à commettre avec un tiers ou à subir d'un tiers des actes impudiques ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers, pour autant qu'un tel fait est punissable d'après les lois des deux pays ;

Embauchage, entraînement ou détournement, même avec son consentement, d'une personne de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans en vue de la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui ;

Embauchage, entraînement ou détournement d'une femme ou d'une fille majeure en vue de la débauche, lorsque le fait a été commis par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, pour satisfaire les passions d'autrui ;

Rétention contre son gré d'une personne dans une maison de débauche ;

6^o Bigamie ;

7^o Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;

8^o Enlèvement de mineurs, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef ;

9^o Tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ;

La mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie ;

Les faits, dans le but de la mettre en circulation, d'introduire dans le pays ou de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse ;

Les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

Dans la présente convention le mot « monnaie » s'entend de la monnaie-papier, y compris les billets de banque, et de la monnaie métallique, ayant cours en vertu d'une loi.

Article 2.

The following punishable offences may constitute grounds for an application for extradition :

(1) Attempt on the life of the head of a friendly State ;

(2) Murder or assassination, child murder ;

(3) Procuring of abortion by a woman with child or by others ;

(4) Striking or wounding voluntarily and with malice aforethought, whereby has been caused a disease apparently incurable, permanent inability for personal work, loss of the free use of an organ, serious mutilation or unintentional death ;

(5) Rape ;

Immoral acts, including sexual intercourse apart from marriage, committed on the person of a minor of either sex of less than fifteen completed years ;

Immoral acts, including sexual intercourse apart from marriage, committed on the person of a minor of either sex between fifteen and sixteen years who has not already been corrupted ;

Immoral acts committed on the person of an individual placed under the guardianship or authority of the author, where punishable by the law of both Parties ;

Sexual intercourse with a woman or girl who has fainted or is unconscious, where the offender knows that she has fainted or is unconscious ;

Immorality by procuring a minor of either sex under sixteen years to commit or submit to indecent acts with a third party or apart from marriage to have sexual intercourse with a third party ;

Immorality by procuring a minor of either sex over sixteen years to commit or submit to indecent acts with a third party or apart from marriage to have sexual intercourse with a third party, in so far as such acts are punishable by the laws of both Parties ;

Engaging, enticing or corrupting a person of either sex under twenty years even with his or her consent with a view to immorality, to satisfy the passions of another ;

Engaging, enticing or corrupting a woman or girl who has attained her majority, with a view to immorality, when such act is committed by fraud or violence, threats, abuse of authority, or any other means of compulsion, to satisfy the passions of another ;

Detention of a person against their will in a disorderly house ;

(6) Bigamy ;

(7) Kidnapping, concealment, suppression, substitution or supplanting of a child ;

(8) Kidnapping of minors, in so far as the laws of both countries permit extradition on such a charge ;

(9) All fraudulent acts of manufacturing or falsification of currency, by whatever means accomplished ;

Fraudulent uttering of false currency ;

Acts of introducing into the country or of receiving or obtaining false currency with a view to uttering it, knowing it to be false ;

Fraudulent acts of manufacturing, receiving or obtaining instruments or other objects serving by their nature for the manufacture of false currency or for the falsification of currency ;

In the present Convention the word " currency " means paper currency, including bank-notes, and metallic currency, being legal tender ;

10^o Contrefaçon ou falsification de timbres ou de marques de l'Etat ou de timbres qui y sont assimilés à cet égard ou de poinçons de maître, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef ;

11^o Faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef ;

12^o Faux serment d'une Partie, d'un témoin ou d'un expert ; fausse assertion équivalant au parjure ;

13^o Concussion, détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels ;

14^o Incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui ; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse ;

15^o Destruction volontaire et illégale d'un édifice ou d'une construction, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef ;

16^o Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens ;

17^o Le fait illégal, commis à dessein, de faire couler à fond ou échouer un navire lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui ;

18^o Emeute ou insubordination des gens de l'équipage à bord d'un navire contre leurs supérieurs, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef ;

19^o Le fait, commis à dessein, d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer ;

20^o Vol ;

21^o Escroquerie ;

22^o Abus d'un blanc-seing ;

23^o Détournement ;

24^o Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Article 3.

Lorsqu'une même personne sera réclamée simultanément par plusieurs Etats, l'Etat requis restera libre de décider à quel pays l'extradition sera accordée.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu :

1^o Si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, au moment où la remise pourrait avoir lieu ;

2^o Lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été poursuivi et mis hors de cause, ou est encore poursuivi ou a déjà été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée.

- (10) Imitation or falsification of Government stamps or marks or stamps assimilated thereto, or of dies, in so far as the laws of both countries permit extradition on such a charge ;
- (11) Forgery and wilful uttering of forged or falsified documents, in so far as the laws of both countries permit extradition on such a charge ;
- (12) Perjury by a party, witness or expert ; false declaration equivalent to perjury ;
- (13) Extortion, embezzlement by an official or person deemed to be such ;
- (14) Wilful setting on fire whereby a common danger to property or danger of death to another may result ; setting on fire with a view to obtaining for oneself or another an unlawful profit to the detriment of the assurer or of the lawful holder of a bottomry bond ;
- (15) Wilful and unlawful destruction of a building or construction, in so far as the laws of both countries permit extradition on such a charge ;
- (16) Acts of violence committed by more than one person jointly in public against persons or property ;
- (17) Wilful and unlawful sinking or wrecking of a ship, whereby danger to another may result ;
- (18) Mutiny or insubordination of the crew of a ship against their superiors, in so far as the laws of both countries permit extradition on such a charge ;
- (19) Wilful imperilling of a railway train ;
- (20) Larceny ;
- (21) Fraud ;
- (22) Abuse of blank signature ;
- (23) Embezzlement ;
- (24) Fraudulent bankruptcy.

Attempts to commit and complicity in the above offences are included when punishable under the laws of the country requested to extradite.

Article 3.

When the same person is applied for simultaneously by several States, the State applied to shall be free to decide to which country extradition shall be granted.

Article 4.

Extradition shall not take place :

- (1) If since the offence charged, or the latest act of prosecution, or the passing of sentence, the prosecution or the penalty have, at the time when handing over might take place, become the subject of prescription under the law of the country requested to extradite ;
- (2) When the grounds for the application are the same as those in respect of which proceedings have been instituted and discontinued against the person claimed, or the said person is being prosecuted, or has already been tried in the country requested to extradite.

Article 5.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée, jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine ou aura été gracié. Il pourra toutefois, afin de comparaître devant les tribunaux du pays requérant, être livré temporairement à la condition qu'il sera renvoyé aussitôt que la procédure judiciaire sera terminée.

Article 6.

Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition; et qu'il ne pourra non plus, sans le consentement du gouvernement qui a accordé l'extradition, être poursuivi ou puni pour un fait prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, autre que celui qui a motivé l'extradition, ni être extradé à un Etat tiers, à moins qu'il n'ait eu en tout cas la pleine liberté de quitter le pays susdit pendant le mois qui suit son élargissement définitif.

Article 7.

Aucun individu livré par l'une des Parties contractantes à l'autre ne pourra être poursuivi pour l'infraction qui a motivé son extradition, devant un tribunal qui n'est investi que temporairement ou dans des circonstances particulières du pouvoir exceptionnel de connaître de pareilles causes.

Article 8.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit. La personne qui aura été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionné à l'article 2, ne pourra, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie ou punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique.

Article 9.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable. Ces pièces seront accompagnées d'une traduction française.

Article 10.

Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction, qui sont trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Article 5.

If the person applied for is prosecuted or sentenced in the country applied to for an offence other than that forming the grounds for the application for extradition, his extradition may be postponed until the end of the prosecution, and if he be convicted, until he has served his sentence or been reprieved. He may, however, be temporarily handed over for the purpose of appearing before the courts of the applicant State, provided he be sent back as soon as the judicial proceedings are terminated.

Article 6.

It is expressly stipulated that a person extradited may be neither prosecuted nor punished in the country to which extradition has been granted for any punishable act not covered by the present Convention and committed prior to his extradition; nor may he, without the consent of the Government granting extradition, be prosecuted or punished for an act covered by the present Convention and prior to his extradition other than the act forming the grounds for extradition, or extradited to a third State, unless he has in any case had full liberty for a month from the time of his final discharge to depart again from the aforesaid country.

Article 7.

The person handed over by one of the Contracting Parties to the other may not be tried for the offence which forms the grounds for his extradition before a court possessing only exceptional jurisdiction, temporarily or in special circumstances, to try such cases.

Article 8.

Extradition shall not be granted for an offence which the Party applied to considers to be of a political nature or connected with such an offence. A person who shall have been extradited for one of the offences under the ordinary law mentioned in Article 2 may therefore in no case be prosecuted or punished in the State to which extradition has been granted by reason of a political offence committed before extradition or an act connected with such a political offence.

Article 9.

Extradition shall be applied for through the diplomatic channel and shall only be granted on production of the original or a true copy of a sentence, or of an indictment, or of a summons to appear before the judicial authorities, accompanied by a warrant of arrest, or of a warrant of arrest, which shall be made out in the form prescribed by the law of the applicant State, shall indicate the charge with sufficient clearness to enable the State applied to to judge if, under its own law, the case is one covered by the present Convention, and shall mention also the penalty applicable thereto. These documents shall be accompanied by a translation into French.

Article 10.

When extradition is to take place, all objects appertaining to the offence or likely to be of use as evidence that are found at the time of arrest in the possession of the person applied for shall, if the competent authority of the State applied to so order, be seized and handed over to the applicant State.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur lesdits objets qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

Article 11.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être réclamée aux termes de la présente convention, pourra être demandée :

Du côté des Pays-Bas par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire) ;

Du côté de la Finlande par les tribunaux et les préfets de département.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 12.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 13.

Lorsque l'extradition aura été accordée, le gouvernement requérant sera tenu de se faire délivrer l'individu réclamé dans le délai fixé par le gouvernement requis et dont la durée sera d'au moins un mois. Passé ce délai, l'individu réclamé pourra être mis en liberté.

L'individu à extraire sera, s'il y échet, conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 14.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de personnes se trouvant dans l'autre pays ou tout autre acte d'instruction, exception faite pour les visites domiciliaires, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique ou consulaire, et, à moins que le gouvernement requis ne constate l'impossibilité de la faire exécuter, il y sera donné suite en observation des lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toute commission rogatoire devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 15.

Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des

Nevertheless, the rights which third parties may have acquired in respect of such objects are reserved and the objects must, if it so happens, be restored to them free of cost at the end of the proceedings.

Article 11.

Before the arrival through the diplomatic channel of the application for extradition, a request may be made for the provisional arrest of the person whose extradition can be claimed under the terms of the present Convention :

On behalf of the Netherlands, by any officer of justice or examining magistrate (*juge commissaire*) :

On behalf of Finland, by the Courts and by Prefects of Departments.

Provisional arrest shall be subject to the forms and rules prescribed by law in the country applied to.

Article 12.

A foreigner provisionally arrested, under the terms of the preceding Article, shall, unless he is to be kept under arrest for any other reason, be set at liberty if, within twenty days of the date of the provisional warrant of arrest, the application through the diplomatic channel for extradition and the submission of the documents required by the present Convention have not been duly carried out.

Article 13.

When extradition has been granted, the applicant Government shall be bound to take over the person applied for within the time-limit fixed by the Government applied to, which limit shall be not less than one month. After this period the person applied for may be set at liberty.

A person to be extradited shall, if need be, be conveyed to the port appointed by the diplomatic or consular agent of the applicant Government, which Government shall also bear the cost of his embarkation.

Article 14.

In criminal proceedings of a non-political character, when one of the Governments considers it necessary that persons in the other country should be heard or that any other act relating to the examination of the case, with the exception of domiciliary searches, should be performed, letters of request shall be despatched for the purpose through diplomatic or consular channels and, unless the Government applied to declares that they cannot be executed, effect shall be given to them in accordance with the laws of the country in which the hearing or act relating to the examination is to take place.

The letters of request shall be accompanied by a translation into French.

Article 15.

In any non-political criminal case, if the appearance of a witness in person in the other country is necessary or desired, the Government of the country in which the witness resides shall invite him to comply with the request made to him ; if he consent, he shall receive travelling and subsistence expenses in accordance with the rates and regulations in force in the country where he is to be heard, unless the applicant Government think fit to grant the witness a higher rate.

No witness of whatever nationality subpoenaed in one of the two countries who voluntarily appears before the judges of the other country may be prosecuted or kept in custody in respect

faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 16.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai possible.

Article 17.

Le transit à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre Partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 9, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 4 et 8, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Article 18.

Le Gouvernement néerlandais s'engage à communiquer au Gouvernement finlandais les sentences de condamnation ayant obtenu force de chose jugée, pour infractions de toute espèce à l'exception des contraventions, qui auront été prononcées par ses juridictions contre des citoyens finlandais.

Le Gouvernement finlandais, de son côté, s'engage à communiquer au Gouvernement néerlandais les sentences de condamnation ayant obtenu force de chose jugée, inscrites au casier judiciaire finlandais et visant des citoyens néerlandais.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par la voie diplomatique au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, d'une expédition authentique ou d'un extrait de la décision définitive, ou d'un extrait du casier judiciaire, accompagné d'une traduction en langue française.

Article 19.

Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prévues par la présente convention resteront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel ces mesures auront été prises, à l'exception des frais du transit prévus dans l'article 17 et des frais de l'embarquement prévus dans l'article 13.

Article 20.

Les stipulations de la présente convention seront applicables également aux Indes néerlandaises, au Surinam et à Curaçao, sauf l'observation des dispositions à établir ultérieurement par des notes à échanger entre les deux Etats et dont la nécessité pourrait s'imposer par la législation en vigueur dans ces territoires d'outre-mer.

Les modalités des demandes prévues par le présent traité et émanant des autorités de ces territoires ou adressées à celles-ci, seront également réglées par ces notes. Par dérogation aux articles 12 et 13, le délai pour la mise en liberté sera de trois mois.

of a prior criminal act or sentence, or on grounds of complicity in the acts forming the subject of the proceedings in which he is appearing as witness.

Article 16.

In any non-political criminal case which is being examined in one of the two countries, when the communication of real evidence or of documents in the hands of the authorities of the other country is deemed necessary or useful, application shall be made through the diplomatic channel and shall be complied with, failing special reasons to the contrary, on the understanding that the documents shall be returned as soon as possible.

Article 17.

The transit across the territory of one of the Contracting States of a person handed over by a third Power to the other Party and not belonging to the country of transit shall be authorised simply on production of the original or a certified true copy of one of the documents of procedure mentioned in Article 9, provided that the act constituting the grounds for extradition is covered by the present Convention and does not fall within the scope of Articles 4 and 8, and that the transport shall, as regards escort, be carried out with the assistance of officials of the country which has authorised transit across its territory.

Article 18.

The Netherlands Government undertakes to inform the Finnish Government of sentences which have acquired the force of *res judicata* passed by its Courts on Finnish nationals for offences of all kinds, with the exception of non-indictable offences (*contraventions*).

The Finnish Government for its part undertakes to inform the Netherlands Government of sentences having acquired the force of *res judicata* passed on Netherlands nationals and appearing in the Finnish criminal records.

This information will be sent through the diplomatic channel to the Government of the country to which the convicted person belongs, in the form of a true copy or an extract from the final decision or criminal records, together with a translation into French.

Article 19.

The costs occasioned by the execution of the measures provided for in the present Convention will be borne by the State on whose territory such measures are taken, with the exception of the costs of transit provided for in Article 17 and the embarkation costs provided for in Article 13.

Article 20.

The present Convention shall apply also to the Netherlands Indies, Surinam and Curaçao, subject to provisions, arising out of the requirements of the laws in force in those oversea territories, that may be agreed upon later in an exchange of notes between the two States.

The form of the applications provided for in the present Treaty to be made by the authorities of the said territories or addressed to them will also be determined in these notes. By derogation from Articles 12 and 13, the time-limit for setting at liberty shall be three months.

Article 21.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible. Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications mais ne sera exécutoire dans les territoires du Royaume des Pays-Bas, situés hors de l'Europe et visés à l'article 20, qu'à la date à fixer dans les notes à échanger selon cet article.

Chacune des Parties contractantes pourra, en tout temps, le dénoncer en prévenant l'autre Partie de son intention, six mois à l'avance.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité.

Fait, en double expédition, à Stockholm; le 21 février 1933.

Sweerts DE LANDAS.

Rafael Waldemar ERICH.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas,
A. M. Snouck Hurgronje.*

Article 21.

The present Treaty shall be ratified and ratifications shall be exchanged as soon as possible. It shall come into force one month after the date of the exchange of ratifications, but shall not apply in the extra-European territories of the Kingdom of the Netherlands referred to in Article 20 until a date which shall be fixed in the notes to be exchanged in pursuance of that Article.

Each of the High Contracting Parties may at any time denounce the present Treaty by giving the other Party six months' notice of its intention.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done in duplicate at Stockholm, February 21, 1933.

Sweerts DE LANDAS.

Rafael Waldemar ERICH.

